



L'avocat général Szpunar propose à la Cour de juger que le droit de visite en matière de responsabilité parentale inclut le droit de visite des grands-parents

Le droit de l'Union prévoit une règle de compétence unique et uniforme qui est celle des autorités de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant

M^{me} Neli Valcheva, de nationalité bulgare, est la grand-mère maternelle d'un enfant mineur né en 2002. Depuis le divorce de ses parents, l'enfant réside habituellement en Grèce avec son père, de nationalité grecque. Sa grand-mère souhaite obtenir un droit de visite. Considérant qu'il lui est impossible de maintenir un contact de qualité avec son petit-fils et ayant sollicité sans succès le soutien des autorités grecques, elle a saisi la justice bulgare pour déterminer les modalités d'exercice du droit de visite entre elle et son petit-fils. Elle a demandé à le voir régulièrement un week-end par mois et à le recevoir chez elle deux fois par an pendant deux ou trois semaines au cours de ses vacances. Les juridictions bulgares de première instance et d'appel ont rejeté la demande pour défaut de compétence au motif qu'un règlement de l'Union (règlement Bruxelles II bis)¹ prévoit la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle (en l'espèce, il s'agit des juridictions grecques).

Saisie en dernier ressort, la Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) considère qu'afin de déterminer la juridiction compétente, il est essentiel de savoir si le règlement Bruxelles II bis s'applique ou non au droit de visite des grands-parents.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar rappelle tout d'abord l'importance fondamentale que le règlement Bruxelles II bis accorde au principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit guider son analyse dans la présente affaire.

L'avocat général note ensuite que, si les demandes de droit de visite de personnes autres que les parents devaient être exclues du champ d'application du règlement Bruxelles II bis, la compétence judiciaire pour de telles demandes serait déterminée par des règles nationales non harmonisées. Le risque de porter le litige devant une juridiction avec laquelle l'enfant n'a pas de lien étroit ainsi que le risque de procédures parallèles et de décisions inconciliables augmenteraient, ce qui serait contraire à la finalité du règlement Bruxelles II bis, lequel vise à établir des règles de compétence uniformes respectant le principe de proximité dans les procédures judiciaires.

L'avocat général analyse également les instruments internationaux applicables tels que la convention de La Haye de 1996². Il constate que ces textes retiennent une notion élargie du « droit de visite », corroborant ainsi l'intégration dans la vie familiale des rapports entre proches parents, lesquels peuvent jouer un rôle considérable.

L'avocat général conclut que la notion de « droit de visite » inclut d'autres personnes que les parents, dès lors que ces personnes ont des liens de famille de droit ou de fait avec l'enfant.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

² Convention du 19 octobre 1996, adoptée par la Conférence de La Haye, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.